

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2012-643

Arrêté préfectoral complémentaire

Société Fives Nordon à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-612 du 9 février 2011 modifié autorisant la société FIVES NORDON à exploiter une usine de production de pièces métalliques sur le territoire de la commune de NANCY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine du 8 juin 2012,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2012 ,

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de Legionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – :

La ligne suivante est ajoutée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2010-612 du 9 février 2011 modifié autorisant la société FIVES NORDON à exploiter une usine de production de pièces métalliques sur le territoire de la commune de NANCY :

.../...

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation
2921-1-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type " circuit fermé ".	1 tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	P < 2 000 kW	780 kW

ARTICLE 2 -

Il est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-612 du 9 février 2011 modifié les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.

En outre, l'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés **sans délai** à l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 3 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Nancy, Dommartemont, Essey-les-Nancy, Malzéville, Saint-Max, Tomblaine et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Fives Nordon

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de l'unité territoriale de la direction des entreprises, de la concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 01 AOUT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY